

Gouvernement du Québec

Décret 98-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Héma-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens, comptable professionnel agréé, vice-président – Finance et administration, Institut NéoMed, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62741

Gouvernement du Québec

Décret 99-2015, 18 février 2015

CONCERNANT monsieur Jocelyn Latulippe, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Jocelyn Latulippe a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 novembre 2012 et qu'il y a lieu de fixer la durée de son mandat à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de monsieur Jocelyn Latulippe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec se termine le 12 novembre 2017 et que le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62742

Gouvernement du Québec

Décret 100-2015, 18 février 2015

CONCERNANT des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;